



Décision n° 2017-DC-0578 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2017 modifiant la décision n° 2016-DC-0572 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2016 prescrivant des contrôles et mesures sur le fond primaire de certains générateurs de vapeur de réacteurs électronucléaires exploités par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-20 ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;

Vu la décision n° 2016-DC-0572 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2016 prescrivant des contrôles et mesures sur le fond primaire de certains générateurs de vapeur de réacteurs électronucléaires exploités par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) ;

Vu le courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire à EDF-SA du 5 décembre 2016 référencé CODEP-DEP-2016-047228 relatif à l'aptitude au service des fonds primaires de générateur de vapeur fabriqués par JCFC ;

Vu le courrier de la directrice de l'énergie du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif à la sécurité d'approvisionnement électrique ;

Vu la demande de prorogation des délais relatifs au contrôle des fonds primaires des générateurs de vapeur fabriqués par Japan Casting and Forging Corporation (JCFC) du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin transmise par courrier d'EDF-SA à l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2016 référencé D4008/10.11.16/0536, complétée par les courriers du 8 décembre 2016 référencé D4008/10.11.16/0555 et du 11 janvier 2017 référencé D4008/10.11.17/0040 ;

Vu la note du directeur technique de la centrale nucléaire du Tricastin du 12 janvier 2017 référencée D4534SMP1700028-8BND ayant pour objet la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives au dossier ségrégation majeure positive résiduelle en carbone des générateurs de vapeur n° 1 et 2 de Tricastin 2 ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit à EDF-SA, par décision du 18 octobre 2016 susvisée, la réalisation sous trois mois de contrôles volumiques par essais non destructifs et de mesures de la concentration en carbone de la surface externe sur les fonds primaires de générateurs de vapeur comportant potentiellement une zone de ségrégation majeure positive résiduelle du carbone, applicable notamment au réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin ;

Considérant que, par courrier du 12 janvier 2017 susvisé, la directrice de l'énergie fait part à l'Autorité de sûreté nucléaire des risques pour la sécurité d'approvisionnement électrique d'une vague de froid intense prévue entre le 17 et le 20 janvier 2017 et lui précise que le fonctionnement du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin durant cette période permettrait de réduire les risques de délestage ;

Considérant que la demande d'EDF-SA de prorogation du délai prescrit par la décision du 18 octobre 2016 susvisée répond ainsi à un motif de sécurité publique ;

Considérant que, par courrier du 5 décembre 2016 susvisé, l'Autorité de sûreté nucléaire a indiqué à EDF-SA qu'elle considère comme acceptables les justifications relatives à la prévention du risque de rupture brutale des fonds primaires de générateurs de vapeur des réacteurs de 900 MWe comportant potentiellement une zone de ségrégation majeure positive résiduelle, sous réserve de la prise en compte de ses demandes ;

Considérant qu'EDF-SA a répondu aux demandes d'actions immédiates formulées dans le courrier du 5 décembre 2016 susvisé ; qu'elle a notamment mis en œuvre des mesures compensatoires visant à réduire les sollicitations mécaniques des fonds primaires des générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale du Tricastin ;

Considérant que ces justifications reposent sur l'hypothèse que la teneur en carbone en surface extérieure des fonds primaires de générateurs de vapeur concernés n'excède pas 0,39 % ; que les mesures de concentration en carbone de l'acier réalisées sur vingt autres fonds primaires de générateurs de vapeur fabriqués par JCFC n'ont pas conduit à remettre en cause cette hypothèse ;

Considérant que les contrôles par essais non destructifs réalisés, lors de la fabrication et lors du dernier arrêt programmé pour rechargement du combustible et maintenance, sur les deux fonds primaires concernés des générateurs de vapeur du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin n'ont pas mis en évidence de défaut technologique de taille supérieure à celle prise en compte dans les analyses mécaniques ;

Considérant par conséquent que la demande d'EDF-SA de prorogation des délais fixés par la décision du 18 octobre 2016 susvisée pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin est acceptable au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 3 de la décision du 18 octobre 2016 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour le réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Tricastin, la date limite est fixée au 3 février 2017. »

Article 2

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 janvier 2017.

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Margot TIRMARCHE

* *Commissaires présents en séance*